

DOSSIER

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE AU MAROC: une arene en mutations



AYOUB CHAFIK

Université de Lille, Villeneuve d'Ascq – France

ORCID: 0009-0005-9299-3824

OMAR IHARCHANE

Université Cadi Ayyad, Marrakesh - Morocco

ORCID: 0009-0006-8217-5788

DOI: 10.25200/BJR.v21n1.2025.1665

Reçu le : 24 février 2024

Desk Review le : 24 mai 2024

Éditeurs de Desk Review : Silvio Waisbord et Liziane Guazina

Révisé le : 2 novembre 2024

Révisé le : 6 janvier 2025

Approuvé le : 10 janvier 2025

RÉSUMÉ – Cet article étudie la structure de la presse au Maroc, ainsi que ses mutations, à l'aune des règles du conflit entre des forces aux intérêts, positions et attentes contradictoires vis-à-vis de la presse. Nous appuyons cette démarche sur une observation des changements historiques survenus dans la législation de la presse au Maroc, dans le cadre institutionnel régulant la presse, ainsi que la dynamique productive des plateformes de presse au niveau de la lutte pour une presse professionnelle et indépendante. L'approche historique de la situation conflictuelle est très importante car elle montrera que l'espace public marocain a été témoin de moments d'harmonie, d'appréhension et de tension qui ont fait sortir ses sphères politique et médiatique d'un état de coexistence, sur de courtes périodes, pour entrer en conflit, en risquant l'emprisonnement, en arrêtant des journaux ou en imposant des sanctions privatives de liberté aux journalistes, ou encore en infligeant aux journaux des amendes disproportionnées par rapport à leur chiffre d'affaires, voire en décidant d'empêcher les journalistes d'exercer leur profession.

Mots-clés: Maroc. Législation de la presse. Structure. Liberté. Conflictualité.

LIBERDADE DE IMPRENSA EM MARROCOS: uma arena em mutação

RESUMO – Este artigo estuda a estrutura da imprensa em Marrocos, bem como as suas mudanças, à luz das regras de conflito entre forças com interesses, posições e expectativas contraditórias face à imprensa. Baseamos esta abordagem na observação das mudanças históricas ocorridas na legislação de imprensa em Marrocos, no quadro institucional que regula a imprensa, bem como na dinâmica produtiva das plataformas de imprensa na luta por uma imprensa profissional e independente. A abordagem histórica da situação de conflito é muito importante porque mostrará que o espaço público marroquino testemunhou momentos de harmonia, apreensão e tensão que tiraram as suas esferas política e mediática de um estado de coexistência, durante curtos períodos, para entrar em conflito, arriscando a prisão, prendendo jornais ou impondo sanções de prisão a jornalistas, ou impondo multas aos jornais desproporcionais ao seu volume de negócios, ou mesmo decidindo impedir os jornalistas de exercerem sua profissão.

Palavras-chave : Marrocos. Legislação de imprensa. Estrutura. Liberdade. Conflito.

PRESS FREEDOM IN MOROCCO: a changing arena

ABSTRACT – This article studies the structure of the press in Morocco, as well as its changes in light of the rules of conflict between forces with contradictory interests, positions, and expectations vis-à-vis the press. We base this approach on an observation of the historical changes that have occurred in press legislation in Morocco, in the institutional framework regulating the press, and the productive dynamics of press platforms in terms of the fight for a professional and independent press. The historical approach to the conflict situation is very important because it will show that the Moroccan public space has witnessed moments of harmony, apprehension, and tension which brought its political and media spheres out of a state of coexistence, over short periods, to enter into conflict, by risking imprisonment, by arresting newspapers or by imposing custodial sanctions on journalists, or by imposing fines on newspapers that are disproportionate with regard to their turnover, or even by deciding to prevent journalists from practicing their profession.

Key words : Morocco. Press legislation. Structure. Freedom. Conflictuality.

1 Introduction

Les principes de séparation des pouvoirs, de répartition des compétences, de responsabilité et d'organisation des interactions publiques, garants d'un équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, sont au cœur du fonctionnement des régimes démocratiques. Ces fonctions y sont même accompagnées de prérogatives encadrées par la Constitution, et offrent en plus un climat propice à l'exercice des missions. C'est aussi leur intrinsèque logique de contre-pouvoir qui permet de faire face à la tentation autoritaire.

Les médias représentent, pour leur part, ce que l'on appelle un quatrième pouvoir¹ symbolique car ne disposant pas des outils matériels et institutionnels détenus par les trois pouvoirs précités. Ce

pouvoir parallèle des médias se nourrit notamment de sa capacité à traduire les aspirations de la sphère sociale. Ce secteur joue en effet un rôle dans le développement d'une sphère publique démocratique au travers d'une série d'observations, de suggestions et de solutions aux problèmes, autant de leviers qui peuvent s'avérer souvent plus influents et même plus efficaces que l'ensemble des moyens d'action des trois "premiers" pouvoirs, car c'est bien souvent à l'aune de ce que diffusent les médias que les représentants des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire appréhendent les enjeux sociétaux.

Pour ces raisons, la presse constitue une sphère de conflictualité(s) au Maroc. Cette recherche vise à en découvrir les différents aspects en abordant sa nature, son sujet, ses différents champs et parties, ses moyens, et enfin ses résultats.

Ce domaine a, au Maroc, fait l'objet de profondes mutations qui ont eu un impact tangible sur la performance de ses fonctions d'information, d'éducation, d'encadrement, de sensibilisation et de divertissement. Ce sont des changements qui ont trait aux volets juridique, réglementaire, représentationnel, institutionnel, professionnel, éthique et économique de la presse marocaine.

Dans cette recherche, nous tenterons d'aborder en premier lieu les différentes périodes qu'a connues ce conflit, en mettant l'accent sur ses mutations survenues en termes d'acteurs autant que d'enjeux. Nous observerons ensuite que le conflit dans l'espace journalistique est en quelque sorte le microcosme de tensions à une plus large échelle, concernant la démocratie dans un pays qui n'a pas encore trouvé de voie saine et sûre pour intégrer le club des pays démocratiques, en dépit d'un processus de démocratisation commencé il y a longtemps déjà.

2 Contexte et enjeux

À l'aube de l'indépendance du pays (1956), "la notion de champ journalistique [...] n'a pas grand sens puisque les journalistes travaillant dans les organes de presse étaient pour la quasi-totalité d'entre eux des agents du champ politique, [s'adressant] à des publics politiquement captifs" (Benchenna et al., 2017, p. 241). Ensuite, durant les années de plomb² (1960-1990) : "La presse partisane dissidente devint [...], par capillarité, une cible régulière et systématique du ministère de l'Intérieur" (Chafik, 2023, p. 5). Dès

lors, *al-k tla*, littéralement “le Bloc”, une coalition politique tripartite formée en 1971³, “réclame l’instauration d’un régime démocratique ainsi que le respect des droits et des libertés publiques, en particulier le droit à la liberté de réunion, d’association et de presse” (González Riera, 2011, p. 36). La prise de contrôle “atteint son paroxysme avec l’annexion du champ médiatique au ministère de l’Intérieur, surnommé mère des ministères, à l’époque de *Driss Basri [1993-1994]*” (Iharchane, 2019, p. 252). Concernant le champ audiovisuel, Ahmed Hidass affirme qu’il “a été ouvert (et non libéralisé) au secteur privé (au sens de sociétés commerciales) en 2005” (2016, p. 29).

Quant à “l’âge d’or de la presse indépendante (1997-2010)” (Naïmi, 2016), il n’a pas été sans d’intenses turbulences. Myriam Catusse souligne que ce genre journalistique particulier, “avec ses titres phares, *TelQuel*, le *Journal-hebdomadaire* [subissent des] pressions et [des] violences politiques (procès, emprisonnements, redressements fiscaux.)” (Catusse, 2013, p. 45). La presse semble donc “rester tributaire de lignes rouges constitutionnalisées, provoquant des incohérences entre les textes de lois, offrant des voies de dérobade opportunes face aux voix dérangeantes, et décousant, au fond, l’arsenal juridique pourtant propice à un réel engouement pour la liberté des médias” (Chafik, 2023, p. 13).

Nous supposons que c’est à l’aune des textes juridiques, eux-mêmes évoluant selon la conjoncture sociopolitique, que se dessinent les diverses formes d’adversité, de conflit, de combat, qu’a connues, et que continue de traverser la presse professionnelle marocaine, d’un point de vue politico-médiatique mais aussi entre les acteurs qui y participent. Nous souhaitons, donc, pour notre part, étudier comment ces différents combats, depuis l’indépendance du pays, ont forgé la presse marocaine telle qu’on la connaît aujourd’hui.

3 Approche conceptuelle

Le pouvoir des médias se révèle une arme à double tranchant en ce sens que ceux-ci peuvent constituer soit un miroir tendu du réel social, soit un outil de désinformation. Essentielle au processus démocratique, pour peu qu’elle soit véritablement libre et indépendante, la sphère médiatique peut se targuer d’un certain nombre de fonctions principales, déclinées, notamment, par Bryant et Thompson: “Garantir le droit d’accès à la connaissance. Œuvrer

pour une démocratie de la communication qui déverrouille les arènes publiques. Favoriser la participation politique. Gérer la discussion dans la société, toutes tendances confondues. Surveiller les institutions de la société et la protéger de la déviation et de la corruption. Aider aux décisions. Influencer les tendances de l'opinion publique. Observer les événements contemporains" (2002, pp. 307-309).

Malgré l'influence structurelle de la puissance publique, c'est aussi parfois, "le média qui fait l'événement: le journalisme d'investigation, le scoop, l'annonce inattendue ou la révélation d'un secret sont autant de variétés de ce moment redouté du politique où le thème, le rythme, les données ne sont plus entre ses mains. [...] Le plaisir du directeur de journal de créer de l'inédit est inversement proportionnel au déplaisir du décideur qui voit ses plans éventés, ses décisions secrètes révélées, voire ses actions dénoncées. C'est là le pouvoir essentiel des médias: ajouter de l'imprévu au prévu, faire irruption dans un calendrier prédéfini, bouleverser le temps politique, découvrir pour le public ce que le pouvoir entend cacher" (Kessler, 2012, p. 108).

La presse "remplit en fait au moins trois grandes fonctions: garantir la liberté en mettant à nu les ressorts secrets de la politique; maintenir la communauté en fournissant des références communes aux citoyens; rendre possible et rapide une action concertée" (Maigret, 2015, p. 33).

Il s'agit d'un champ régulé dont la légitimité et l'action reposent, selon Marie-Soleil Frère, sur la notion de pluralisme (cf. Ndeke, 2021, p. 143).

Le secteur de la presse dépend aussi de la structure économique puisque, "Les théories néo-classiques, traditionnellement américaines, soutiennent que plus l'offre est diversifiée sur un marché, plus les possibilités d'expression des journalistes sont fortes et plus les publics pourront avoir accès à des formes d'information variées, le monopole public d'information menant au contraire à la restriction d'information" (Maigret, 2015, p. 168).

Inversement, "Stuart Hall envisage la thèse d'une reproduction hégémonique due à l'effet structurant de la parole des puissants. Parce qu'ils ont accès les premiers aux médias pour commenter les événements et parce qu'ils maîtrisent les codes symboliques légitimes, les puissants imposent, aux journalistes ou intervenants, une première définition des problèmes évoqués dont ces derniers restent prisonniers" (Maigret, 2015, p. 170).

Au stade de la configuration d'un événement, Dominique Marchetti estime, pour sa part, que "la part des journalistes dans la production de l'événement a tendance à être plus faible dans le régime des événements 'obligés', et donc plus forte dans le régime des événements 'imprévus'" (cf. Wuergler, 2021, p. 1). Quant à la thèse de la reproduction hégémonique, telle qu'envisagée par Stuart Hall, Tourya Guaaybess, spécialiste des médias égyptiens, préfère la notion bourdieusienne d'homologie entre la sphère politique et la sphère médiatique :

Le champ médiatique est d'autant plus indépendant qu'il est autonome du champ politique et les contraintes pèsent d'autant moins sur les journalistes que le champ politique est lui-même un espace pluraliste. Ainsi, si la gestion publique des médias est vertueuse dans un régime démocratique, elle l'est moins dans un régime autoritaire où, invariablement, le champ médiatique est étroitement lié et contrôlé par la sphère politique dont il devient un appendice. (2019, p. 3).

C'est le cas de la Tunisie post-"printemps arabe", où l'espace médiatique local est pointé par Mohamed Ben Youssef "comme un milieu professionnel en manque de repères et où les procès d'intention et le règlement de comptes personnels priment sur la neutralité et l'analyse objective des faits" (cf. Elhaou & Fitouri, 2015, p. 44).

4 Méthodologie

Sur le plan méthodologique, notre recherche renvoie à une étude de cas, à travers laquelle nous mettrons en avant le Maroc comme l'un des pays du "Sud global", en quête de transition démocratique. Peut-être se posera-t-on la question: pourquoi le Maroc comme sujet d'étude?

Dès l'indépendance, le Maroc a choisi l'option libérale et adopté une législation progressiste sur la presse, inspirée de la législation française sur la presse⁵, confirmée dans la première constitution lorsqu'elle stipulait le pluralisme⁶, mais cette garantie législative n'a pas contribué à apaiser le conflit entre le pouvoir et les forces politiques. L'étude de l'expérience marocaine permet de comprendre les points suivants:

- Les lois à elles seules ne créent pas un environnement approprié pour une pratique journalistique professionnelle fondée sur la considération de la presse

comme une sphère indépendante;

- La nécessaire lutte pour consolider tout ce qui garantit la liberté de la presse, qui ne cesse de reculer, au vu du déficit démocratique, par rapport aux ambitions des années 1950;

- La veille du corps journalistique et des forces de la société civile est nécessaire pour garantir la liberté de la presse, car les intérêts partisans et gouvernementaux peuvent parfois sacrifier la liberté de la presse. Trois journaux ont été suspendus par décision administrative simplement parce qu'ils affectaient les intérêts du gouvernement dirigé par le militant des droits de l'homme, Abderrahmane Youssoufi.

L'approche historique de la situation conflictuelle est très importante car elle montrera que l'espace public marocain a été témoin de moments d'harmonie, d'appréhension et de tension qui ont fait sortir ses sphères politique et médiatique d'un état de coexistence, sur de courtes périodes, pour entrer en conflit, en risquant l'emprisonnement, en arrêtant des journaux ou en imposant des sanctions privatives de liberté aux journalistes, ou encore en infligeant aux journaux des amendes disproportionnées par rapport à leur chiffre d'affaires, voire en décidant d'empêcher les journalistes d'exercer la profession.

L'intention derrière cette approche historique est de démontrer que la relation a toujours été régie par des contextes et des faits liés aux circonstances historiques, ce qui nous amène à conclure qu'il y a eu des périodes qui ont été des opportunités que le corps journalistique n'a pas exploitées correctement pour consolider les garanties d'une presse libre, indépendante et professionnelle et la protéger de toutes déviations et régressions.

À la lumière de ces éléments, notre approche consistera à étudier la structure de la presse au Maroc, et ses mutations, à l'aune des règles du conflit entre des forces (pouvoir monarchique, mouvement national, partis politiques, journalistes-entrepreneurs, etc..) aux intérêts, positions et attentes contradictoires vis-à-vis de la presse. Et ce, pour mesurer le degré d'évolution de la liberté de la presse selon une perspective comparatiste, non pas géographique et encore moins hiérarchique, mais portant spécifiquement sur les périodes qu'a connues le Maroc depuis son indépendance jusqu'à nos jours.

Nous appuierons donc cette démarche sur l'observation des changements historiques survenus dans la législation de

la presse, en particulier dans la dynamique productive des plateformes journalistiques impliquées dans la lutte pour une presse professionnelle indépendante. Dans cette optique, il ne nous semble pas pertinent de nous attarder sur un journalisme citoyen qui s'est particulièrement illustré en ligne ces dernières années; si ses acteurs peuvent en effet, alimenter, par leur militantisme et leur multiplication exponentielle, ces notions de conflictualité ou même de mutation que l'on souhaite mettre en lumière, ils ne sont malgré tout pas porteurs d'une carte de presse à proprement parler, et sont, à bien y regarder, des membres de la société civile parmi d'autres.

Quatre périodes historiques s'en dégagent: du Code des libertés publiques de 1958, appliqué après l'indépendance du pays en 1956, au début des années 1970, à la suite de deux tentatives de coup d'état militaire; du Code de la Presse et de l'Édition de 1973 au début des années 1990, avec l'effort de transition entrepris par Hassan II pour correspondre aux préférences politiques de son héritier; enfin les deux dernières décennies, séparées par le "printemps arabe" (2010-2012) et les nouveaux textes juridiques tentant d'y répondre, à savoir, le Code de la presse et de l'édition de 2003 et le nouveau Code de la presse et de l'édition de 2016.

Il a donc fallu croiser les CPE en tant que systèmes normatifs de référence, et les différentes Constitutions du Maroc en tant que lois suprêmes. Nous nous référons donc au *dahir*⁷ n°: 1-58-378 du 15 novembre 1958, formant Code de la presse. Au *dahir* portant loi n°: 1-73-285 du 10 avril 1973, formant Code de la presse. Au *dahir* n°: 1-02-207 du 3 octobre 2002, portant promulgation de la loi n°: 77-00, formant le Code de la presse et de l'édition 2003.

S'agissant du Code de la presse de 2016, il est composé de trois lois, à savoir, le *dahir* n°: 1-16-122 du 10 août 2016, portant promulgation de la loi n°: 88-13 relative à la presse et à l'édition, le *dahir* n°: 1-16-51 du 27 avril 2016, portant promulgation de la loi n°: 89-13 relative au Statut des journalistes professionnels, le *dahir* n°: 1-16-24 du 10 mars 2016, portant promulgation de la loi n°: 90-13, portant création du Conseil national de la presse.

Quant aux lois suprêmes, il est question de se référer au *dahir* du 19 décembre 1962, page: 1773, portant promulgation de la Constitution de 1962. Au *dahir* n°: 1-96-157 du 7 octobre 1996, portant promulgation du texte de la Constitution révisée. Et enfin au *dahir* n°: 1-11-91 du 29 juillet 2011, portant promulgation du texte de la Constitution.

Cette approche comparative s'est enfin appuyée sur les rapports des ONG, et particulièrement ceux de Reporters sans frontières qui établissent un classement au sujet de la liberté de la presse dans le monde. Pour le Maroc, le classement se fait à l'aune de la présence et/ou de l'absence de procès intentés aux journalistes critiques pour des motifs sans rapport avec l'exercice de leur profession.

5 Code des libertés publiques de 1958 : libéralisme et *makhzen*⁸

Il convient de souligner que le Maroc post indépendance a tardé à promulguer sa Constitution. Le pays a obtenu son indépendance en 1956, mais n'a approuvé la Constitution⁹ qu'en 1962, elle-même entrée en vigueur seulement en 1963, après la tenue des premières élections législatives. Son application n'a d'ailleurs duré que deux ans, pour être suspendue après la proclamation de l'état d'exception¹⁰, en 1965, durant environ cinq ans, de toute évidence du fait du conflit ambiant entre le Palais et le Mouvement national au sujet du système de gouvernement, et du rôle des partis nationalistes dans ce système que le Maroc connaît après l'indépendance.

Le pays s'est également doté d'un Code des libertés publiques en 1958 (qui comprenait une loi sur les associations¹¹, une loi sur les rassemblements¹² publics, ainsi qu'une loi sur la presse¹³). La première chose qui attire l'attention sur cet arsenal juridique est son caractère libéral, découlant principalement de la loi française du 26 août 1944 sur l'information.

Ces lois ont été promulguées par *dahirs*, en l'absence d'un Parlement pour assumer le pouvoir législatif, le Monarque jouant donc ce rôle (Decroux, 1967).

La loi sur la presse¹⁴, promulguée en vertu du *dahir* n°: 1.58.378, se distingua par un régime de déclaration et non pas d'autorisation, un principe avancé par rapport aux lois sur la presse dans de nombreux pays arabes de cette époque, surtout si l'on sait que c'est le roi/sultan qui était à l'origine de la promulgation. Ce choix, étonnamment complaisant, ne s'explique cependant pas tant, on le verra, par une foi inébranlable dans la liberté de la presse, ni par une croyance en l'importance du pluralisme dans le journalisme, mais manifestement plus par le désir d'affaiblir le Mouvement national, qui se considérait plus légitime à gouverner du fait de son importante

contribution dans l'obtention de l'indépendance, et cherchait, ni plus ni moins, à éclipser le Palais.

Pour pouvoir espérer bouleverser, à cette époque, l'équilibre des pouvoirs entre le Palais et le Mouvement national, le Roi opta pour la promulgation d'une loi libérale qui instituerait le pluralisme, et, de fait, la liberté de créer des journaux et des associations. C'est ce que soulignait la première Constitution du Maroc en 1962, en instituant la prohibition du régime à parti unique et la liberté d'opinion et d'expression sous toutes ses formes.

Rendu possible grâce au régime de déclaration, ce principe de liberté, "fondement du fondement", pour reprendre l'expression d'Heidegger, permit au Maroc, dès ses débuts, d'être conforme à la Charte internationale des droits humains. Or l'absence de contrôle dans l'énonciation des articles, le traditionalisme monarchique et l'implication de la presse dans un conflit sur le pouvoir furent autant d'éléments altérants qui vidèrent aussitôt ce principe de son contenu et le vêtirent de toutes les caractéristiques d'un régime d'autorisation. Dans les faits, le principe de liberté fut toujours suspendu aux humeurs du pouvoir et aux spécificités de chaque période et de chaque région.

L'espace des libertés a, du reste et depuis lors, fait l'objet d'un traitement conjoncturel de façon assez systématique, ouvrant cycliquement une période d'ouverture/tolérance durant laquelle l'autorité émettait des textes particulièrement libéraux, avant d'inaugurer une ère de rigueur/fermeture au cours de laquelle des nuances plus restrictives étaient apportées, - les deux situations pouvant parfois se chevaucher, offrant paradoxalement à certains une grande latitude tandis que d'autres, on le verra plus loin, étaient soumis à la plus grande rigueur -; une ambivalence qui frappe le caractère général et abstrait de la règle de droit.

Le champ du journalisme constitue à ce stade un terrain fertile pour la lutte politique entre le Palais, qui fonde ses journaux et ses sociétés de presse, comme le Groupe Maroc Soir¹⁵, et les partis du Mouvement national, qui développent une presse partisane plus lisible.

Plusieurs journaux sont créés, principalement partisans, tels *al-'alam*, quotidien marocain créé le 11 septembre 1946 par des nationalistes du Mouvement national, devenu par la suite le journal officiel en arabe du PI¹⁶ ou *al-bayān* (francophone), littéralement *Le Manifeste* ; *bayān al-yāūm* (arabophone), littéralement *Le Manifeste du Jour*, se fait le porte-voix du PPS. L'opposition souhaitait effectivement avoir une presse s'exprimant en son nom, à la fois en arabe et en

français, en vue de contrebalancer l'hégémonie des médias officiels. *La Nation africaine*, quotidien d'expression française du PI, parut de mai 1962 à février 1965, date à laquelle il finit par se voir interdit, deux mois avant que *L'Opinion* ne voit le jour. Enfin, *al-tahrir* (*La Libération*) est le quotidien arabophone de l'Union Nationale des Forces Populaires (UNFP), fruit de la scission du PI en 1959. Dirigé par le juriste Mohamed Basri, dit Fqih, son rédacteur en chef était Abderrahmane Youssoufi, celui-même qui allait devenir Premier ministre en 1998; en raison des vues oppositionnelles du parti, la ligne éditoriale du journal s'était en effet radicalisée à l'égard du Palais, mais aussi du PI.

D'autre part, et à l'inverse de l'esprit relativement libéral qui caractérisait le pouvoir vis-à-vis de la presse écrite, le *makhzen* garda jalousement le secteur de l'audiovisuel, en monopolisant la radio et la télévision, et en freinant aussi longtemps qu'il le put, l'émergence de chaînes privées de radio et de télévision. Ce choix était nourri d'une conviction selon laquelle le son et l'image ont une plus forte influence sur les larges franges de la population du Maroc profond qui n'avaient que rarement accès à la presse écrite.

À cette-même période, la loi de 1958 faisait déjà obstacle au pouvoir, ce qui la soumit rapidement à des amendements. Le premier juin 1959, un amendement fut apporté au troisième alinéa de l'article 71, relatif à la procédure de poursuite. Le deux septembre 1959, un second amendement¹⁷ vint compléter le *dahir*, qui interdit dès lors, dans l'article 1, les publications susceptibles de déstabiliser l'ordre. L'article 2 prévoyait, en réponse à la violation des dispositions précitées, un emprisonnement d'une durée comprise entre six mois et deux ans et une amende comprise entre 10.000 et 20.000 dirhams, ou l'une de ces deux peines. Quant à l'article 3, il portait sur la procédure de poursuite à laquelle soumettre le défendant si les faits publiés, diffusés ou reproduits avaient causé ou étaient susceptibles de causer une atteinte à l'ordre public.

Ces amendements eurent un impact négatif sur l'esprit de la législation de 1958, et sur la liberté de la presse, car l'application de la loi s'avéra particulièrement stricte.

Le besoin de contrôle du Pouvoir transpire ainsi des procès auxquels il soumet certains des responsables des journaux partisans d'opposition, donnant lieu à des imbroglios dans leur qualification: opposants politiques ou journalistes? Abderrahmane Youssoufi fut par exemple arrêté et poursuivi en décembre 1959, de même que

son directeur de la rédaction, Fqih Basri, pour incitation à la violence et atteinte à la sécurité de l'État et à la sécurité publique, avant d'être plus tard remis en liberté. Après la suspension du journal *al-taṣṣīr*, l'affaire passa encore d'une accusation de diffamation à celle de tentative d'assassinat à l'encontre du prince héritier. C'est un Conseil ministériel qui détermina finalement la responsabilité du journal dans les attentats mentionnés et dans l'atteinte aux institutions de la nation, à la lumière des numéros parus les 13 et 14 décembre 1959.

Le 28 mai 1960, l'article 77 se vit adjoindre un deuxième alinéa habilitant le ministre de l'Intérieur à ordonner la suspension d'un journal ou d'une publication susceptible de porter atteinte aux fondements de l'État, indépendamment d'autres sanctions pénales prévues dans les textes applicables. Le Premier ministre obtint, quant à lui, le pouvoir d'interdire une publication périodique avec aggravation des peines prononcées en cas de violation des exigences de l'article 77, allant d'un emprisonnement de six mois jusqu'à cinq ans et d'une amende de 1.200 à 12.000 dirhams.

La préoccupation des deux camps ne porte pas franchement sur la victoire du journalisme professionnel et/ou sur le respect de son éthique. Il s'agit avant tout de gagner des espaces dans la lutte politique pour le pouvoir. La presse se caractérise ainsi par un journalisme d'opinion et des éditoriaux enflammés, chargés de messages politiques.

Le Syndicat des journalistes, en tant qu'organe représentatif du corps de la presse, alimenta/cristallisa une autre part importante des hostilités en cours à l'époque.

L'une des pommes de discorde les plus importantes au début de l'indépendance était la représentation des journalistes. Le Syndicat National de la Presse Marocaine (SNPM) fut créé, en janvier 1963, sous la forme d'une association professionnelle indépendante. La loi stipulait que celle-ci devait assurer : "La défense morale, les intérêts matériels et professionnels des journalistes qui y participent, ainsi que la liberté de la presse et des médias. Elle vise à défendre les enjeux moraux, matériels et professionnels des médias nationaux. Elle a le pouvoir de représenter les interlocuteurs du gouvernement et des autorités administratives dans tous les efforts qui nécessitent sa mise en œuvre¹⁸".

Le SNPM forma un front composé des directeurs de journaux marocains contre le Groupe Mas Presse. Outre les conditions financières des journalistes, le Syndicat comptait dénoncer les problèmes d'édition

et de distribution, les conditions de publication, et prendre à bras-le-corps la défense de la liberté d'expression et de la résistance à la menace de la censure qui planait sur la presse marocaine.

Sa direction fut assumée dès sa création par des personnalités de partis d'opposition, comme Abdelkrim Ghallab pour la presse du PI et Mohamed Yazghi pour l'USFP¹⁹.

Le conflit est alors encore binaire: le Palais d'un côté, les différents partis du Mouvement national de l'autre. Les journalistes ne constituent encore qu'un outil au service des idées partisans. La ligne éditoriale des journaux y est en harmonie avec la ligne politique des partis, et la responsabilité de la publication et de l'édition est assumée par les dirigeants politiques et/ou les intellectuels du parti.

Avec la déclaration de l'état d'exception, le pouvoir finit par s'emparer de la presse et des libertés, comme la Constitution le lui permettait (article 35), mais c'était sans compter les coups d'états avortés, dont les conséquences juridiques firent basculer la lutte pour la liberté de la presse.

6 La loi de 1973: recul législatif et intensification du conflit

L'amendement auquel furent soumises les lois protectrices des libertés publiques²⁰ en 1973, y compris la loi sur la presse, marqua une régression certaine, le régime de déclaration du système juridique continuant encore de perdre en substance.

Le contexte de cette révision se caractérisait par la fin de l'état d'exception et un pouvoir affaibli par deux tentatives de coup d'État militaire. Le régime souhaitait en conséquence établir un consensus politique avec les forces civiles afin de marginaliser l'institution militaire. Cela accéléra deux révisions de la Constitution (1970 et 1972), une ouverture aux partis d'*al-k tla*²¹ et une volonté d'organiser des élections législatives, stratégie qui échoua face au refus d'*al-k tla* qui préféra rester dans l'opposition.

L'opposition s'affermir au contraire à ce moment-là, ce qui s'en ressentit sur les droits de l'homme, le travail syndical, associatif et universitaire. La presse fit clairement office de support et de récipiendaire pour promouvoir cette dynamique. Soulignons en effet, à ce stade, la tendance, intensifiée, du Palais autant que des partis d'opposition à investir dans les médias pour cristalliser le conflit.

Pour servir cet objectif, les deux parties tentèrent de

renforcer leur présence dans la chaîne de production des contenus journalistiques, tout particulièrement le champ de la distribution. Fondée en 1924 en tant que branche du pionnier de la distribution de presse française Presstalis, Sochepress (Société Chérifienne de Distribution et de Presse) est alors la seule entreprise au Maroc à distribuer les journaux, et elle est aux mains du pouvoir, qui peut donc contrôler tout le réseau à sa guise.

Conscients de ce contrôle, les journaux des partis d'opposition²² prennent une initiative audacieuse, et créent en 1977, une société de distribution sous le nom de Sapress (Berrada, 2002). Rapidement, Sapress devance Sochepress, rompant à la fois le monopole étatique²³ et contribuant *de facto* à promouvoir le journalisme d'opposition.

L'État de son côté entendait maîtriser la presse par le biais du ministère de l'Information. Cette volonté de contrôle atteint son paroxysme avec l'annexion du champ médiatique au ministère de l'Intérieur sous Driss Basri. Les hautes responsabilités furent confiées à des gouverneurs, préfets de provinces et de régions, du ministère-même, comme ce fut le cas de la Direction de la Communication et du Département de la Radio et de la Télévision. Le contrôle de l'État sur la radio et la télévision fut renforcé, affaiblissant fortement la présence des voix d'opposition²⁴.

Un dispositif d'aide financière aux journaux fut mis en œuvre par l'État, qui devint une arme de contrôle et de chantage particulièrement cynique. En effet, les critères d'octroi étaient loin d'être objectifs, le principal étant la loyauté affichée au pouvoir. Moulay Ahmed Alaoui, proche du pouvoir, affirmait d'ailleurs sans ambages, en 1988, que "l'atteinte aux institutions, à la monarchie, à l'islam, à la démocratie et à l'intégrité territoriale, ne peut être considérée comme un délit politique, mais plutôt comme un crime de droit public, car liée à l'atteinte aux constantes sacrées stipulées dans la Constitution" (Dalle, 2011, p. 281).

Le journal *al-mūḥarrayr*²⁵ du parti de l'Union Nationale des Forces Populaires (UNFP), devenu Union Socialiste des Forces Populaires (USFP) en 1975,

représentait la voix du progressisme qui embarrassait le conservatisme de la monarchie, en ce sens que le Roi est aussi Commandeur des croyants. Omar Benjelloun, directeur dudit journal et figure emblématique du journalisme révolté, a été occasionnellement emprisonné et torturé. Le 18 décembre 1975, il a été assassiné par l'organisation clandestine *Jeunesse islamique*. (Chafik, 2023, p. 5).

Le mécanisme de polarisation activé par les prises de positions des figures de la presse d'opposition, aboutit cependant en 1993 à l'organisation du Débat National des Médias de Rabat, sous le slogan: *L'espace médiatique: des enjeux d'avenir*, avec la participation de 500 personnes. Malgré la loi qui en découlait²⁶, et la convergence de nombreux participants pour en affirmer la priorité, le Code de la Presse et de l'Édition (CPE) de 1973 ne fut pas modifié. Ainsi, le champ journalistique commença à se faire, durant cette période, l'écho d'une lutte politique plus large.

Le début des années 1990 donna le spectacle de mutations politiques déplorablement en matière de droits de l'homme, dont le journalisme fit de grands frais. Ce n'est qu'au début du deuxième millénaire, au cours du règne de Mohammed VI, qu'une modification législative fut apportée au CPE.

7 Changement de l'objet du conflit et de ses acteurs

Le souci du roi Hassan II de préparer sa succession et les modalités de la mise en œuvre d'une alternance précisément en accord avec les sensibilités de l'héritier du trône, mena tout naturellement à des changements majeurs au niveau du conflit. L'ancienne opposition devint partie intégrante du système de gouvernement, et, partant, les médias partisans autrefois oppositionnels devinrent partie intégrante des médias du pouvoir, auxquels il incombait historiquement de défendre les réalisations du gouvernement.

À ce stade, un tri s'est en revanche opéré au sein du corps journalistique, distinguant plus clairement les politiciens des journalistes au sein des systèmes de partis gouvernementaux (USFP, PI, PPS, etc.). À cette époque, une presse non-partisane, indépendante, s'est développée, et ses pionniers ne sont autres que d'anciens journalistes de la presse partisane. C'est là que la réforme du CPE et l'amélioration du statut professionnel deviennent une demande des journalistes aussi bien que des éditeurs.

Cette combativité accrue de la presse indépendante, au point de constituer un véritable espace public oppositionnel, au détriment des partis, obtint des résultats plus ou moins attendus.

Le CPE de 1973 finit par exemple, par être modifié en octobre 2002, lors de la promulgation de la loi n°: 77.00, débattue au Parlement durant trois ans²⁷. La loi constitua une avancée, mais

elle n'abolissait pas les peines privatives de liberté, ce qui laissa les journalistes dubitatifs.

Le tout nouveau Premier ministre Abderrahmane Youssefi, témoin et victime des attaques contre la presse lorsqu'il était rédacteur en chef du journal *al-tahrir*, comme nous l'avons déjà vu, ainsi que Mohammed Larbi Messari – à la tête du SNPM (1993-1998) et ministre de la Communication au sein du gouvernement Youssefi (1998-2000), ne tergiversèrent pas pour interdire les quotidiens *Le Journal*, *al-ṣahyfa al-usbû'yya*²⁸ et *Demain*, au moyen d'une décision administrative, quand, dans l'opposition, ils estimaient que la justice devait avoir son mot sur la question. Une vague d'atteinte à la liberté de presse: interdictions, arrestations, sièges, procès, etc., fut encore à déplorer.

Des ONG telles Reporters sans frontières (RSF), *Human Rights Watch* (HRW), *Amnesty International* et *Freedom House*, prirent position vis-à-vis du conflit.

Parmi les victimes, figure Ali Lmrabet, fondateur de *Demain*. D'après Reporters sans frontières (RSF),

A. Lmrabet est un homme muselé dans son pays [...] En 2003, la publication, dans son hebdomadaire *Demain*, de caricatures sur la monarchie et la reproduction d'un entretien avec un ancien prisonnier de gauche dans lequel il affirmait être «républicain», lui avait déjà valu d'être condamné à trois ans de prison ferme [...] Après huit mois d'incarcération et une grève de la faim de 50 jours, il a été libéré en janvier 2004 sur grâce de Mohamed VI. (cf. Chafik, 2023).

Il a été de surcroît condamné en 2005 à 10 ans d'interdiction de l'exercice de la profession de journaliste. Sarah Leah Whitson²⁹ (HRW, 04/08/2015) souligne, à propos du journaliste Ali Lmrabet, qu' «on a emprisonné cet homme en raison de ses écrits, qu'on lui a interdit d'exercer sa profession et, plus récemment, qu'on a refusé de lui remettre les documents officiels dont il avait besoin pour enregistrer son magazine» (cf. Chafik, 2023).

En 2006, Rachid Niny décide de créer *al-massae*³⁰, qui devient rapidement le premier titre de la presse marocaine. Ses chroniques dénoncent constamment la corruption, l'injustice et la répression. En 2011, Niny est condamné à un an de prison ferme pour atteinte à la sécurité du pays et des citoyens, en application du Code pénal.

Le nœud du conflit s'est pourtant encore déplacé, une sorte de différenciation s'étant opérée entre les revendications politiques et celles inhérentes au domaine du journalisme (réforme du CPE

de 1973, absence des peines privatives de liberté, autorégulation, nouveau système d'aide...).

Il y eut également un changement au niveau des parties en conflit, en ce sens où les journalistes et les éditeurs constituèrent, pour la première fois, un bloc monolithique contre la puissance publique, notamment des ministres de la Communication, jadis des piliers de la presse partisane d'opposition (Mohammed Larbi Messari, Mohammed Achaari, Mohamed Nabil Benabdallah, Khalid Naciri).

D'aucuns abandonnèrent les tribunes médiatiques des partis pour une presse parallèle à celle-ci, qui est parfois devenue un pan de l'opposition, comme ce fut le cas du journal *al-aḥdāṭ al-maḡribiyya*, dont les fondateurs³¹ étaient issus du journal *al-ittiḥād al-iṣtirākī*, bras du parti de gauche USFP.

L'un des changements fondamentaux au sein de ce paradigme agonistique se trouve au niveau du SNPM, devenu une organisation propre aux journalistes, avec l'élection, pour la première fois, d'un journaliste à la tête du SNPM, rompant par là avec le monopole des éditeurs de presse.

Les éditeurs de presse s'organisèrent, quant à eux, au sein de la Fédération Marocaine des Éditeurs de Journaux (FMEJ).

La FMEJ³² fut en effet créée en 2002, sous la houlette du SNPM, pour une différenciation entre les directeurs de publication/patrons et les journalistes/salariés. Elle avançait alors qu'elle avait pour objet de défendre les libertés de presse, de circulation des informations, d'opinion, le droit du citoyen à l'information et au savoir, la promotion de la profession de journaliste, le respect de la déontologie, ainsi que la défense des intérêts des institutions médiatiques, et œuvrer en définitive pour la modernisation du secteur³³.

Des ONG telles Reporters sans frontières (RSF), *Human Rights Watch*, *Amnesty International* et *Freedom House*, prirent position vis-à-vis du conflit. Le classement du pays connu à l'époque une amélioration par rapport à la période *infra*³⁴.

Enfin l'État engagea pour sa part une libéralisation progressive de l'audiovisuel, via la création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)³⁵, et la promulgation du décret-loi qui prévoit la libéralisation dudit secteur. Notons que la libéralisation a débuté de manière ambiguë quant à sa légitimité juridique (la chaîne de télévision *2M* en 1989 et *Radio sawa*, relais de la chaîne *Voice of America*, diffusent alors depuis août 2003, avant même la délivrance des licences à des radios et télévisions

privées). Une certaine lenteur dans la promulgation de la loi qui réglemente ce secteur est d'ailleurs à relever. En effet, la loi³⁶ n'a été promulguée que le trois février 2005, et l'octroi des licences n'a pratiquement débuté qu'en mai 2006, lorsque la HACA accorda dix licences à la première génération de la radiodiffusion privée, ainsi qu'une licence exclusive pour la chaîne de télévision *Medi-1-TV*³⁷. En février 2009, le chantier de libéralisation connaîtra un nouvel élan, par l'octroi de la deuxième génération de licences à quatre radios thématiques.

Il importe de mentionner que l'octroi de licences était limité aux stations de radio et n'incluait pas le champ télévisuel, en raison de considérations liées aux répercussions de cette ouverture sur les autres sphères médiatiques. Ceci est dû au faible nombre de transactions de la branche publicitaire et aux dommages susceptibles d'atteindre la radiodiffusion, la presse écrite et les médias électroniques. C'est ce qui fut officiellement annoncé, mais on sait que la prudence restait une préoccupation majeure du pouvoir.

Le 19 janvier 2017, la HACA rendit la décision n°: 17.04, pour l'adoption d'une nouvelle procédure d'autorisation. Un nouveau modèle de cahier des charges fut élaboré, à la lumière des nouvelles données juridiques et constitutionnelles en termes de liberté du champ audiovisuel. Sur la base de ces nouvelles conditions procédurales, la HACA accorda, le 26 juillet 2018, des licences à *Hit Radio* pour créer deux chaînes de télévision, *Télé Jeunesse* et *Télé Découverte* ainsi qu'une radio de musique *RadioShem's*.

Durant cette période, journalistes et éditeurs deviennent les premiers défenseurs de la liberté de presse, mais le pouvoir s'affirme face à cette nouvelle presse indépendante, et se montre plus exigeant dans la gestion des médias publics. L'entrave à la liberté de la presse se fait plus subtile à travers:

- Une polysémie juridique et des textes législatifs et réglementaires de réserve.

Les textes juridiques peuvent en effet, de prime abord, comporter des formules avancées, mais ils bien souvent propices à interprétation conjoncturelle. Il existe également des textes de sens contraire à ceux donnant des acquis, qui peuvent être activés, en exploitant les incohérences entre les différentes sources.

- Les aides publiques

Elles permettent au pouvoir d'apporter son soutien à certains journaux pour des motifs non objectifs, et sont un moyen de recadrer

une ligne éditoriale, de récompenser des proches ou de punir les plateformes de défiance. Un regard sur les montants des aides et les plateformes bénéficiaires suffit à le confirmer³⁸.

- Le contrôle du marché publicitaire

Celui-ci n'est pas non plus soumis à des critères objectivés ni à une logique compréhensible, tels que le volume de diffusion, la distribution ou la spécialisation entre autres choses. Il existe des journaux qui bénéficient de revenus faramineux en dépit de leur diffusion limitée, quand d'autres en sont privés malgré leur large diffusion. Faut-il souligner que les recettes publicitaires constituent la principale ressource nécessaire pour assurer la pérennité des journaux papier à l'ère des chaînes satellitaires, d'Internet, des journaux gratuits et du déclin de la diffusion de ces mêmes-journaux ?

- Un traitement différencié

La liberté d'expression ne s'étend manifestement pas à tous de la même manière. Certaines opinions peuvent être défendues par un journal proche du pouvoir, sans que leur auteur ne soit inquiété, là où à un journaliste indépendant pourrait avoir à répondre devant un juge de la publication d'une opinion similaire.

- L'usage de la diffamation contre les plateformes médiatiques dérangeantes

L'exemple le plus marquant de cette période reste l'abondante couverture de deux manifestations en 2006, devant le siège du *Journal*, pour condamner sa republication des caricatures mettant en scène le prophète de l'islam. Il s'avéra que le périodique n'avait jamais publié les dessins satiriques³⁹.

- Le blocage administratif des sites web

La consultation de certains sites est ponctuellement bloquée pour les visiteurs de l'intérieur du Maroc en raison de la capacité à contrôler les acteurs du secteur de la communication. Le blocage répété des sites web⁴⁰ du Mouvement islamiste modéré *al-adl wa-l-ihsān Justice et Bienfaisance*, est un exemple parmi d'autres, de cette répression technique qui coïncidait avec des campagnes sécuritaires contre ses membres en prévision de restrictions de l'expression de leurs positions sur certains sujets. Blocages qui atteignent leur paroxysme en 2009, à partir du neuf janvier, lorsque des sites restèrent bloqués pendant plus de quinze jours sans aucune base légale.

- La récompense télévisuelle

Une pratique de restriction indirecte qui s'exerce dans la sélectivité observable au niveau des journalistes invités sur les plateaux des émissions de débat, ou encore les éloges dithyrambiques réservés à certaines plateformes, bien plus qu'à d'autres. La télévision publique n'a alors toujours pas d'intérêt à permettre au citoyen un accès au pluralisme des sphères politique, intellectuelle, artistique et journalistique.

8 Le post “printemps arabe”: des acquis sans gage de continuité

Cette période débute avec l'adoption de la Constitution révisée de 2011, pour laquelle le SNPM et la FMEJ furent appelés à fournir leurs propositions. C'est cependant le CPE⁴¹ de 2016 qui représenta la véritable avancée en termes de liberté de la presse, en sanctionnant, notamment, l'abandon des peines privatives de liberté et la création d'une instance d'autorégulation par le biais du Conseil National de la Presse (CNP) dont les membres sont titulaires de mandats électifs.

L'article 28⁴² de la Constitution de 2011 constitue une avancée en faveur des libertés. C'est aux alentours de cette date qu'un tournant dans le paradigme agonistique autour de la presse se fait plus saillant que jamais, glissant vers une rivalité au sein des éléments-mêmes composant le corps journalistique. Outre la mésentente des éditeurs, FMEJ, ANME⁴³ et FMM⁴⁴ (Fédération Marocaine des Médias), il y a également des conflits entre journalistes, SNPM d'un côté et la Fédération Nationale du Journalisme, de l'Information et de la Communication (FENAJIC), affiliée à l'organisation syndicale: Union Marocaine des Travailleurs (UMT).

Les revendications sociales des journalistes priment, désormais, sur la défense de la liberté de la presse et de l'indépendance des plateformes de presse. Les guerres contre la presse sont, dès lors, menées par procuration, à tel point que les instances étant censées défendre le secteur alignent leurs positions sur celles du pouvoir en ce qui concerne les réponses aux rapports des ONG. L'État est devenu le principal contrôleur de la presse grâce aux aides, et plus particulièrement lors de la prise en charge des salaires après la pandémie de covid-19.

Un indicateur particulièrement pertinent du transfert du conflit vers les composantes de l'organe de presse est l'état de division qu'a connu ce corps sur le renouvellement ou la prolongation des fonctions du CNP sortant et la légalité du projet de loi proposé par le gouvernement et qui a été présenté au Parlement. C'est le projet de loi n°: 15.23 instituant une commission temporaire de gestion du secteur de la presse et de l'édition, que l'exécutif a transmis au Parlement⁴⁵le 25 avril 2023.

L'incapacité d'organiser à temps les élections du CNP, invoquant un vide juridique, et la prolongation par le gouvernement du comité intérimaire pour une période de deux ans, et lui accordant de larges pouvoirs tels que "l'évaluation globale de la situation actuelle du secteur de la presse et de l'édition et la proposition des mesures visant à soutenir ses fondements organisationnels". Ces points confirment que l'idée d'autorégulation connaît de nombreuses difficultés susceptibles de bouleverser toute l'expérience.

Les rapports des ONG⁴⁶ accablent le Maroc au sujet de la liberté de la presse. Dans le rapport établi par RSF, le pays figure dans la 144^{ème} place sur 180 pays, au classement mondial de la liberté de la presse 2023. Alors qu'en 2016, il était placé dans la 131^{ème} position. Il importe de souligner que le Maroc a obtenu son meilleur classement avant la promulgation du nouveau Code de la presse, en ce sens qu'il figurait dans la 130^{ème} place au classement mondial de la liberté de la presse de 2015. Il était en revanche 138^{ème} en 2011-2012, 136^{ème} en 2013, 135^{ème} en 2014, 133^{ème} en 2017, 135^{ème} en 2018-2019, 136^{ème} en 2020-2021 et enfin 129^{ème} en 2023-2024, reculant de 10 places par rapport à 2005.

Nonobstant l'abandon des peines privatives de liberté dans le CPE de 2016, des journalistes indépendants continuent d'être poursuivis devant la justice, dans le cadre du Code pénal, pour des faits ne relevant pas de leur profession. Rappelons à ce stade le paradoxe entre l'article 28 de la Constitution de 2011: "La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable", et l'article 31 du CPE de 2016 qui restreint l'expression au sujet de la monarchie, de l'islam et de l'intégrité territoriale, une sorte de lignes rouges.

En 2017, le journaliste indépendant Hamid El Mahdaoui a été condamné à trois ans de prison ferme par la Cour d'appel de Casablanca pour non-dénonciation d'une tentative de nuire

à la sécurité intérieure de l'État (Chafik, 2023). Un tel verdict est "incompréhensible" selon RSF car "la cour qui disposait de vidéos, avait en sa possession des preuves tangibles de son innocence" (13/09/2017). Pour *Amnesty International* (17/12/2018), "El Mahdaoui aurait été privé de son droit à un procès équitable" (cf. Chafik, 2023).

En février 2018,

C'est au tour du patron de presse, Taoufik Bouachrine, d'être emmené à la prison de Casablanca. En novembre 2018, ce rédacteur en chef du journal *Akhbar Al Yaoum*⁷⁷, avait été condamné à 12 ans de prison ferme pour traite d'êtres humains, abus de pouvoir à des fins sexuelles, viol et tentative de viol, en première instance. L'éditorialiste critique a vu sa peine alourdie en appel par le procureur du Roi, qui l'a, somme toute, condamné à 15 ans de prison ferme pour violences sexuelles, à l'appui de 50 vidéos et 8 témoignages. (Chafik, 2023).

Pour Souhaieb Khayati, directeur du bureau Afrique du Nord à RSF (09/10/2019), "la peine requise contre Taoufik Bouachrine est totalement disproportionnée, et constitue un véritable acharnement judiciaire" (cf. Chafik, 2023).

Soulaïmane Raïssouni, rédacteur en chef par intérim d'*Akhbar al-ya m*, a été placé, en date du 25 mai 2020, en détention provisoire pour agression sexuelle, selon le journal *Le Monde*, paru le 25 mai 2020, "à la suite d'accusations publiées sur Facebook par un militant pour les droits des personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles, trans)" (cf. Chafik, 2023).

Le dernier de la liste n'est autre que le journaliste Omar Radi, en détention provisoire depuis le 29 juillet 2020 pour viol et espionnage. D'après RSF (28/08/2020), "Omar Radi travaille et enquête sur des sujets sensibles, qui ont fait de lui une cible du pouvoir marocain" (cf. Chafik, 2023).

Éric Goldstein, directeur de la division Moyen-Orient et Afrique du Nord à HRW (28/08/2020), pointe, pour sa part, du doigt le pouvoir, car selon son expression, "les poursuites apparemment truquées contre des journalistes critiques figurent en bonne place dans le manuel des autorités marocaines". En revanche, les autorités marocaines refusent le constat de HRW, et rappellent que la justice est bien indépendante (cf. Chafik, 2023).

9 Conclusion

La presse jouit d'une autorité morale qui contribue à éclairer l'opinion publique et à lui fournir des informations et des analyses lui permettant de se forger une opinion et une vision sur ce qui l'entoure. Elle "peu[t] [...] exercer une forme de tyrannie du mauvais goût [...] [elle] peu[t] aussi favoriser des actions communes inconsidérées, mais cela ne remet pas en cause [ses] apports plus fondamentaux: le mal qu'[elle] produi[t] est donc bien moindre que celui qu'[elle] guéri[t]" (Maigret, 2015, p. 33).

Or la législation marocaine ne tient pas compte de la spécificité de la fonction de la presse. Une philosophie législative qui affirme son droit d'accès aux sources d'information, annule les peines privatives de liberté mais maintient des lignes rouges, n'accorde pas aux journaux toutes les facilités pour mener à bien leurs missions. La consécration législative de "Dieu-Patrie-Roi" démontre en effet que la liberté de la presse reste perfectible.

Étudier les mutations de la structure de presse, de l'indépendance du pays à nos jours, permet de concrétiser le volet des relations liant la puissance publique (le Palais + les trois pouvoirs), aux journalistes. L'expérience de la presse partisane, aussi diverse soit-elle, conforte l'idée selon laquelle le combat pour une presse professionnelle n'a pas toujours figuré à l'ordre du jour, mais a d'abord été porté par des élites intellectuelles et politiques dont le but consistait à rassembler le lecteur autour de l'idéologie de leurs partis respectifs.

Le combat pour enraciner une presse professionnelle n'a été mené que plus tard, par des journalistes-entrepreneurs au cours de la troisième période étudiée plus haut. Mais ce paradigme agonistique qui liait jusqu'alors puissance publique d'un côté et presse partisane de l'autre, a progressivement glissé vers le corps-même de la profession, suite à l'imprévu déclenché par cette génération de journalistes indépendants. Ce sont en même temps des journalistes, jadis engagés pour l'idéal démocratique, qui ont provoqué une scission durable dans la presse, en s'en prenant à leurs collègues désireux de bouleverser le temps politique comme le dirait David Kessler (2012).

S'agissant de la puissance publique, elle démontre une méfiance historique et régulière à l'égard de tout ce qui fait "irruption dans un calendrier prédéfini" (Kessler, 2012), même en période d'ouverture au secteur privé. Cette pluralité journalistique, fruit

de la disparition du monopole public, n'a pas ouvert le passage tant escompté vers le pluralisme de l'offre. En cause, ce contrôle, certainement inhérent à la thèse de la reproduction hégémonique dont parle Stuart Hall (cf. Maigret, 2015), due à l'effet structurant de la parole des puissants. En effet, le Palais, en tant que Référence de la puissance publique est bien "la seule institution stable et continue. [Les] autres, toujours potentielles, comme les partis, les syndicats, les forces armées, l'administration, les assemblées locales, le parlement, le judiciaire, le patronat marocain, la presse, et ainsi de suite, doivent vivre dans le provisoire et l'imprévisibilité, dépendants de la volonté royale, leur autonomie institutionnelle restant réduite" (Waterbury, 1977). Les rapports de force qui se jouent entre tous ces acteurs laissent en effet toujours deviner une instance supérieure, intouchable, qui dicte ouvertement, ou avec un détachement de rigueur, l'attaquable et le défendable. Aucune trêve dans les hostilités ne semble vouloir se dessiner, si ce n'est pour se déplacer, et ce, quelle que soit la conjoncture, quels que soient les efforts du législateur, en présence d'une telle contrainte institutionnelle.

NOTES

- 1 "L'étiquette de quatrième pouvoir remonte au 19e siècle, lorsque Edmund Burke (1729-1797) déclara qu'il y avait trois pouvoirs au Parlement et que, dans la salle des correspondants de presse, se trouvait le quatrième pouvoir, de loin le plus important de tous". (Bryant & Thompson, 2002, p. 309) (traduit par les auteurs).
- 2 Une période marquée par les tentatives de coup d'État et par les répressions contre les opposants au régime.
- 3 À l'issue d'une alliance entre le Parti de l'Istiqlal (Littéralement L'indépendance, désormais PI), l'UNFP (devenu USFP) et le Parti Communiste Marocain (PCM), devenu Parti du Progrès et du Socialisme (PPS).
- 3 Traduit par les auteurs.
- 4 Loi du 29 juillet 1881. Les lois sur les libertés publiques (réunions publiques, manifestations, associations) sont également inspirées de la législation française, considérée comme pionnière

en matière de respect des droits de l'homme, notamment la loi française sur les associations du 1er juillet 1901.

- 5 Article 9 de la Constitution de 1962.
- 6 Le *dahir* est un outil technique et exclusif pour le roi en vue d'intervenir dans le domaine qui lui est réservé, qu'il s'agisse d'un domaine législatif ou organisationnel. Il n'est soumis ni antérieurement ni postérieurement au contrôle de la Cour constitutionnelle et ne peut être contesté pour inconstitutionnalité.
- 7 Le mot arabe *makhzen* signifie "le magasin" qui renvoie au système complexe du pouvoir monarchique.
- 8 Bulletin officiel, n° : 2616 Bis, du 19 décembre 1962, pp :1774 -1774.
- 9 Discours royal du sept juin 1965. L'état d'exception a été levé le 31 juillet 1970.
- 10 Il s'agit du *dahir* n°: 1.58.376 du 15 novembre 1958, réglementant le droit d'association. Le *dahir* est un outil technique et exclusif pour le Roi en vue d'intervenir dans le domaine qui lui est réservé, qu'il s'agisse d'un domaine législatif ou réglementaire. Il n'est soumis ni antérieurement ni postérieurement au contrôle de la Cour constitutionnelle et ne peut être contesté pour inconstitutionnalité.
- 11 *dahir* n°: 1.58.377 du 15 novembre 1958, relatif aux rassemblements publics.
- 12 *dahir* n°: 1.58.378 du 15 novembre 1958, formant Code de la presse au Maroc. Bulletin Officiel, n°: 2404 bis, 27/11/1958, P: 1914.
- 13 Notons que l'appellation était alors encore limitée à la presse et n'incluait pas l'édition, ce qui fut corrigé après l'amendement de 2002, puisque cette loi est devenue la loi sur la presse et l'édition, symbolisée par le *dahir* n°: 77.00.
- 14 Organe de presse pro-gouvernemental, et la plus ancienne entreprise d'édition au Maroc, fondée pendant le Protectorat français, sous le nom Mas presse, par Pierre et Yves Mas. Moulay Ahmed Alaoui fonda ce groupe qui édita le journal *Le Petit*

Marocain.

- 15 Voir note de bas de page 3, pour les acronymes des différents partis.
- 16 Cet amendement a coïncidé avec le dépôt d'une plainte contre *al-tahryr* par les ministres de l'Intérieur, de l'Éducation nationale et de la Défense nationale.
- 17 voir l'article 4 du statut du SNPM.
www.snpm.org/archive/article.php?fid_rubrique=36&fid_cat=&id
 (Consulté le 19 Mai 2023).
- 18 Des changements survinrent plus tard car l'adhésion au syndicat ne se limita plus aux directeurs de journaux, et s'étendit à tous les éditeurs de journaux après l'amendement de l'article 5 de la loi du syndicat, stipulant, pour la première fois, depuis 1980, qu'il ouvrait sa porte à tout journaliste lié à un journal, leur donnant par là-même accès à la présidence du Syndicat. La présidence resta néanmoins l'apanage des journalistes partisans tels Mohammed Larbi Messari, Abdellah Bakkali, Younes Mjahed, etc.
- 19 Bulletin officiel, n°: 3154 du 11 avril 1973, pp: 533-535, du *dahir* portant loi n°: 1.73.285, modifiant et complétant le *dahir* n°: 1.58.378, formant Code de la presse au Maroc.
- 20 Pour rappel: PI, PPS et USFP.
- 21 À savoir *al-'alam*, *al-mūḥarriry* et *al-bayān*
- 22 (Cette concurrence prend fin après une coopération entre les acteurs historiques de la distribution de journaux, lorsque Sapress cède ses parts à la Banque Populaire, devenant en 2008 la copropriété de trois acteurs financiers: CIMR, MAMDA et Banque Populaire (Benchenna et al., 2017).
- 23 Le pouvoir au Maroc a libéralisé la presse écrite dès le début tout en gardant le monopole de l'audiovisuel jusqu'au milieu des années 2000, sous Mohammed VI.
- 24 *Le Libérateur* (traduit par les auteurs).
- 25 Loi n°: 21.94 relative au Statut des journalistes professionnels de

- 1995, fruit du Débat National des Médias du 29 au 31 mars 1993.
- 26 *dahir* n°: 1.02.207 du trois octobre 2002 portant promulgation de la loi n°: 77.00 modifiant et complétant le *dahir* n°: 1.58.378 du 15 Novembre 1958 formant Code de la Presse et de l'Édition.
- 27 *Le Journal hebdomadaire*.
- 28 Avocate de profession et directrice de la division Moyen-Orient et Afrique du Nord à *Human Rights Watch*.
- 29 *Le Soir*, (traduit par les auteurs).
- 30 Mohamed Brini, Mostafa Karchaoui, Abdelkrim Amrani, Abderrafi Jouahri et d'autres.
- 31 Présidée par Abdelmounaïm Dilami (2002-2008), Khalil Hachimi Idrissi (2008-2011), Noureddine Miftah (2011-2018), Bahia Amrani (2018-2020), et Miftah pour un second mandat (2020-....).
- 32 Voir l'article 2 du Statut de la FMEJ.
- 33 En Annexe, le classement mondial du Maroc en matière de liberté de la presse, de 2002 à 2023, par RSF.
- 34 *dahir* n°: 1.02.212 du 31 août 2002 portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Voir www.haca.ma/sites/default/files/upload/images/1-02-212.pdf (Consulté le 20/05/2023).
- 35 *dahir* n°: 1.04.257 du sept janvier 2005 portant promulgation de la loi n°: 77.03 relative à la communication audiovisuelle.
- 36 Elle n'a pas pu continuer en tant que chaîne privée et s'est transformée en chaîne publique.
- 37 Des progrès ont été accomplis à cet égard après la promulgation du *dahir* n°: 2.18.136, relatif au soutien à la presse, à l'édition, à l'impression et à la distribution.
- 38 Mohamed Nabil Benabdallah, ministre de la Communication de l'époque, nia l'implication des autorités dans cette affaire.

- 39 yassine.net; aljamaa.org; alfoutoua.com
- 40 Bulletin officiel, n°: 6522, du premier décembre 2016.
- 41 La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.
- 42 Présidée par Abdelmounaïm Dilami, Rachid Niny et actuellement Driss Chahtane.
- 43 Présidée par Kamal Lahlou, PDG de New Publicity, éditeur des magazines *Challenge*, *VH*, *Lalla Fatima* et de *MFM Radio*.
- 44 Voir: <https://bit.ly/3ouaahz> (Consulté le 20/05/2023).
- 45 Organisations non gouvernementales.
- 46 *Les Nouvelles du Jour*, (traduit par l'auteur).

| RÉFÉRENCES

- Benchenna, A., Ksikes, D., & Marchetti, D. (2017). La presse au Maroc: une économie très politique. *Questions de communication*, (32), 239-260. DOI: 10.4000/questionsdecommunication.11527
- Berrada, M.-A. (2002). *La presse écrite au Maroc: distribution et diffusion*. Stouky.
- Bryant, J., & Thompson, S. (2002). *Fundamentals of Media Effects*. McGraw Hill.
- Catusse, M. (2013). Au-delà de "l'opposition à sa Majesté": mobilisations, contestations et conflits politiques au Maroc, France, *Pouvoirs*, 145(2), 31-46. Récupéré de <https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2013-2-page-31?lang=fr>
- Chafik, A. (2023). Le Code de la presse et de l'édition de 2016 à l'épreuve de la presse indépendante. Les limites de la liberté d'expression au Maroc. *Communication – Information médias théories pratiques*, 40(1), 1-18. DOI: 10.4000/communication.17244
- Dalle, I. (2011). *Hassan II entre tradition et absolutisme*. Fayard.
- Decroux, P. (1967). Le souverain du Maroc, législateur. *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, 3(1), 31-63. Récupéré de https://www.persee.fr/doc/remmm_0035-1474_1967_num_3_1_944

Elhaou, M.-A., & Fitouri, A. (2015). La profession journalistique après "la révolution du jasmin" sous l'emprise de la modernisation. *Les Enjeux de l'Information et de la Communication*, 16(1), 39-55. Récupéré de <https://shs.cairn.info/revue-les-enjeux-de-l-information-et-de-la-communication-2015-1-page-39?lang=fr>

González Riera, J.-M. (2011). Des années de plomb au 20 février : Le rôle des organisations des droits humains dans la transition politique au Maroc. *Confluences Méditerranée*, 78(3), 35-47. Récupéré de <https://shs.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2011-3-page-35?lang=fr>

Guaaybess, T. (2019). Le champ médiatique comme prisme analytique d'un régime politique. Le cas de l'Égypte de 2000 à 2019. *Revue française des sciences de l'information et de la communication*, 18, 1-17. DOI: 10.4000/rfsic.8374

Hidass, A. (2016). Quand "l'exception" confirme la règle. L'encadrement juridique de la liberté de la presse écrite au Maroc. In F. Abécassis & É. Gobe (Orgs.), *Profession journaliste* (pp. 29-44). CNRS.

Iharchane, O. (2019). *Qānūn al-ṣaḥāfa wa-l-itīṣāl bi-l-maḡrib: dirāsa taḥlyliya wa tawḥyqiya* [Press and communication law in Morocco: a documentary analysis study]. Afryqiya al-ṣarq.

Kessler, D. (2012). Les médias sont-ils un pouvoir ? *Pouvoirs*, 143(4), 105-112. DOI : 10.3917/pouv.143.0105.

Maigret, É. (2015). *Sociologie de la communication et des médias*. Armand Colin.

Naïmi, M. (2016). Liberté de presse écrite au Maroc: L'évolution au regard de l'évaluation. In F. Abécassis & É. Gobe (Orgs.), *Profession journaliste* (45-60). CNRS.

Ndeke, J.-C. (2022). Les autorités de régulation des médias à l'épreuve du pouvoir politique au Congo-Brazzaville. *Les Enjeux de l'Information et de la Communication*, 22(2), 141-150. Récupéré de <https://shs.cairn.info/revue-les-enjeux-de-l-information-et-de-la-communication-2021-22-page-141?lang=fr>

Waterbury, J. (1977). La légitimation du pouvoir au Maghreb: tradition, protestation et répression. *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 16, 411-422. DOI: 10.4000/anneemaghreb.7540

Wuergler, L. (2021). L'événement comme support de légitimation du journalisme d'enquête. L'exemple de l'affaire Maudet. *Communication*, 38(1), 1-19. DOI: 10.4000/communication.13974

AYOUB CHAFIK est chercheur au Laboratoire de recherche Gérico (UR 4073), Groupe d'études et de recherches interdisciplinaires en information et communication de l'Université de Lille (France). Il est également chercheur au sein du laboratoire Translation-Media and Communication, affilié à la King Fahd School of Translation (Tanger) et à l'Université Abdelmalek Essaâdi (Maroc). Ses recherches portent sur les sciences de l'information et de la communication, avec un accent particulier sur la culture et les médias dans l'espace public. Contribution à l'article : conceptualisation, méthodologie, analyse formelle, investigation, participation à la discussion des résultats, gestion des données et des ressources, rédaction du brouillon original, administration du projet, relecture et validation de la version finale du travail. E-mail : ayoub.chafik80@gmail.com

OMAR IHARCHANE est professeur de droit public et de science politique à l'Université Cadi Ayyad de Marrakech et à l'Institut Supérieur de Journalisme et des Médias de Marrakech. Ancien président du Centre Marocain de Recherche et d'Analyse Politique, il est membre fondateur du Laboratoire de Recherche Juridique et d'Analyse Politique (LaReJAP) de l'Université Cadi Ayyad, et membre du Conseil Arabe des Sciences Sociales (ACSS). Contribution à l'article : participation à la discussion des résultats, gestion des données, méthodologie, analyse formelle, investigation, ressources, rédaction du brouillon original, relecture et validation de la version finale du travail. E-mail : omariharchane@yahoo.fr